

Sécurité sanitaire dans les établissements de santé

FICHES TECHNIQUES DE SECURITE SANITAIRE

Sécurité des personnes et des locaux

| Protection du personnel contre les risques chimiques(1) produits solides, liquides, gaz et vapeurs anesthésiques | |
|---|---|
| Textes en vigueur | |
| Textes | Contenu |
| 1) Textes généraux | |
| Art. L. 230-2 du Code du travail. | Principes généraux de prévention : obligations générales des employeurs pour assurer la sécurité et la santé du personnel au travail. |
| Art. L. 231-6 du Code du travail | Étiquetage emballage des substances ou préparations dangereuses. |
| Arrêté du 21 février 1990 modifié par l'arrêté du 20/04/94 | Critères de classification et conditions d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses. |
| Décrets - n° 79-230 du 20/03/79 - n° 92-1261 du 3/12/92 | Relatifs à la prévention du risque chimique : - règles générales de prévention du risque chimique, contrôle du risque ; - règles particulières de prévention du risque cancérogène (stockage, ventilation). |
| Décret n°2001-97 du 1 ^{er} février 2001 (transposition de deux directives européennes n°97/42/CE et n°199/38/CE) | Etend le champ d'application des règles particulières de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction. - Rend notamment obligatoire la substitution de ces agents lorsque cela est techniquement possible. Si cette substitution n'est pas réalisable, l'employeur doit prendre les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation de l'agent concerné ait lieu dans un système clos. - Interdit spécifiquement l'affectation ou le maintien des femmes enceintes et des femmes allaitantes à des postes de travail les exposant à des agents avérées toxiques pour la reproduction |
| 2) Textes spécifiques | |
| Art. L. 5121-5 (loi n° 98-535 du 1 ^{er} juillet 1998) et décrets n° 99-144 et 99-145 du 4 mars 1999 | Les produits solides, liquides, gaz et vapeurs anesthésiques sont dans les champ de compétence de l'AFSSAPS (au titre de DM ou de médicament). |
| Contrôles effectués : corps de contrôle | |
| Organisme agréé. | |
| Remarques | |
| Le contrôle de l'application réglementaire en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail relève de la compétence de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail. Le contrôle peut être demandé par le CHSCT, le médecin du travail, en cas d'accident ou de façon inopinée. | |